

Circulaire du 31 Janvier 1977
relative à la présentation des jugements
(JO. du 11 février 1977 & Cahiers Prud'homaux n° 10 de 1980)

Paris, le 31 janvier 1977.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la Justice, à Messieurs les premiers présidents et à Messieurs les procureurs généraux.

Par circulaire du 29 octobre 1975, le ministère de la justice vous avait demandé de lui faire parvenir vos observations et suggestions sur les propositions de la commission de modernisation du langage judiciaire relatives à la présentation des jugements en matière civile.

Je vous communique ci-jointes les recommandations définitivement retenues par la commission à la suite de cette consultation.

Les solutions ainsi proposées, en particulier la présentation « mixte » comportant élimination partielle de la locution « Attendu que », reçoivent mon entière approbation. Je suis persuadé que, grâce à cette présentation nouvelle, les plaideurs, dont la plupart éprouvent des difficultés à comprendre le jugement dans sa construction classique, distingueront mieux ce qui est exposé des faits de la cause et des prétentions des parties du raisonnement propre de la juridiction et saisiront plus facilement de ce fait la solution donnée au litige.

Observant, en outre, que cette présentation a été retenue par la cour de justice des communautés européennes, j'exprime le souhait que les cours et tribunaux adoptent ce système.

Toutefois, il va de soi que chaque juridiction demeure libre de maintenir les « attendus » dans toutes les parties de la décision ou, à l'inverse, de les éliminer en totalité.

Vos rapports ayant démontré que l'ensemble des juridictions manifestent un réel souci d'une meilleure compréhension de la décision, j'émet le vœu que, quelle que soit la méthode choisie, le jugement offre la plus grande clarté possible, par sa construction, par une typographie aérée et par l'élimination des formules surannées, érotiques ou que la technique juridique ne rend pas nécessaires. Sur ce dernier point, je vous indique que la commission poursuit ses efforts en vue de moderniser le vocabulaire, et je vous tiendrai informé du résultat de ses travaux par une circulaire ultérieure.

Cet effort de clarification suscitera peut être quelques réserves. Cependant, conduit avec prudence et persévérance, il devrait bientôt apparaître comme une incontestable rénovation; celle-ci s'ajoute à la modernisation des actes d'huissier de justice en matière civile (circulaire du 2 mai 1974, Journal officiel du 11 mai) et en matière pénale (circulaire du 18 juin 1976, Journal officiel N.C., du 6 juillet) et ne peut qu'améliorer le service de la justice en répondant à une demande pressante du justiciable.

Le moment venu, je vous inviterai à m'exposer les premiers résultats de cette entreprise dans vos ressorts.

Olivier GUICHARD.

Recommandations de la commission de modernisation du langage judiciaire
sur la présentation des jugements

Après l'élaboration des modèles d'actes d'huissier de justice en matière civile et en matière pénale, la commission de modernisation du langage judiciaire s'est attachée à rechercher les moyens de clarifier, simplifier et alléger la composition et la présentation des jugements afin de faciliter leur compréhension, notamment par les plaideurs.

A cette fin, elle avait préconisé, entre autres modifications, une rédaction intégrale en « style courant », entraînant suppression des locutions « attendu que » ou « considérant que ».

Elle a dépouillé et examiné avec le plus grand soin les rapports adressés au ministère de la justice. Il en résulte que, si quelques cours d'appel approuvent la disparition totale des « attendus », la très grande majorité estime préférable d'adopter une présentation mixte comportant suppression des « attendus » pour la partie « descriptive » du jugement et leur maintien pour le raisonnement propre du tribunal.

La commission s'est finalement ralliée à cette solution.

Il lui est apparu que la clarification du jugement devait s'appliquer surtout au corps même de la décision, mais qu'il n'était pas inutile de l'apporter aussi dans « l'en-tête », partie qui contient diverses mentions procédurales obligatoires et qui tombe la première sous les yeux du lecteur.

I. - Composition et présentation du corps du jugement.

Une démarche naturelle de l'esprit conduit tout rédacteur d'un jugement à exposer successivement les faits non

contestés de la cause, la procédure intervenue, les demandes des parties, les moyens proposés au soutien de leurs demandes, les motifs de la décision et, enfin, la décision au sens strict du terme formulée dans le «dispositif».

Un tel schéma est évidemment abstrait. Il y aura lieu, le plus souvent de l'adapter en fonction de la longueur, du nombre des demandes et des moyens, des difficultés particulières à résoudre, etc.

Dans une affaire simple, il paraît suffisant de faire suivre «l'exposé du litige», en style courant, des «motifs du jugement», avec «attendus».

Si l'affaire est plus complexe, le jugement peut être divisé en un plus grand nombre de parties ou de sous-parties. Par exemple, la partie «motifs du jugement» comportera utilement des sous-parties correspondant aux divers chefs de demande ou moyens, telles que: «sur l'exception d'incompétence», « sur la responsabilité», « sur le montant des dommages et intérêts», etc.

En bref, la plus grande souplesse doit être apportée à la construction du jugement, chaque type d'affaire commandant la réunion ou la division des parties précitées, ou même la modification de l'ordre de présentation.

L'objectif recherché par la commission, qui est la meilleure compréhension possible de la décision, ne sera atteint que si le lecteur distingue nettement, grâce à la division en parties surmontées d'un titre, éventuellement numérotées, voire en sous-parties, et grâce à la suppression partielle des « attendus », ce qui est exposé objectif (faits constants, procédure, prétentions des parties) et ce qui est argumentation propre du tribunal. De la sorte, toute méprise disparaîtra pour le plaideur, qui ne risquera plus, comme il arrive parfois, de confondre l'exposé de sa propre thèse avec le raisonnement personnel du juge, s'imaginant, par exemple, que celui-ci, contrairement à toute logique, rejette sa demande après l'avoir recueillie.

La formule «Par ces motifs», qui précède le dispositif, sera écrite sur une ligne distincte, en caractères majuscules, pour que le plaideur puisse découvrir facilement la solution apportée à son procès. C'est après cette formule, plutôt qu'en tête des «attendus», qu'il conviendra le mieux de placer le sujet de la phrase : «le tribunal».

Il est bien évident que la substitution du style courant aux «attendus» ne doit en aucun cas porter atteinte aux règles habituelles de rédaction, notamment à la concision de l'expression. Cette substitution se limite en réalité à l'élimination des locutions conjonctives «attendu que» et « que», à l'exclusion de toute autre modification. L'ancien attendu devient ainsi un paragraphe comportant une ou plusieurs phrases.

La commission insiste sur le fait que le souci de lisibilité et de clarté doit animer particulièrement certaines juridictions du premier degré, tribunal d'instance, tribunal de commerce, conseil de prud'hommes... et, de façon plus générale, toute juridiction devant laquelle les parties peuvent agir seules, puisqu'elles ne pourront alors se faire expliquer la décision par un auxiliaire de justice.

II. - Présentation de l'en-tête du jugement

Dans le même souci de clarté, la commission propose un modèle d'en-tête joint en annexe (1).

Ce modèle s'applique à un jugement en matière civile rendu par le tribunal de grande instance statuant en formation collégiale sur un litige opposant deux parties seulement.

En s'inspirant de ce modèle, on effectuera les transpositions nécessaires pour les autres juridictions, cours d'appel notamment, et pour les autres hypothèses : juge unique, pluralité de demandeurs ou défendeurs, etc.

A ce modèle est jointe une notice explicative à l'usage des secrétaires-greffiers qui, dans chaque affaire, complèteront l'imprimé ou rayeront les mentions inutiles.

Si l'en-tête doit contenir toutes les mentions prescrites par le nouveau code de procédure civile, notamment celles de l'article 454, et par les textes régissant la matière, la commission ne croit pas opportun de lui ajouter certaines autres indications non imposées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, comme l'avaient suggéré certaines cours d'appel. C'est ainsi que la nature du litige n'est pas précisée en marge de l'en-tête, car cette mention est parfois très vague, voire inexacte. De même, la mention de l'identité complète des parties peut être source d'erreurs. Quant à l'aide judiciaire, il importe, certes, d'indiquer si elle a été accordée à telle ou telle partie, mais il n'est pas nécessaire de préciser si elle est totale ou partielle.

Toujours en vue de rendre le jugement plus compréhensible pour le justiciable, la commission estime l'expression «hors la présence du public» préférable à celle de «en chambre du conseil».

Enfin, la commission souligne la nécessité absolue de délivrer aux parties, en conformité avec les dispositions du décret n° 52-1292 du 2 décembre 1952, des copies claires, comportant les mêmes divisions, les mêmes paragraphes et la même présentation que ceux de l'original, et précise que l'en-tête, partie intégrante du jugement, doit être délivré avec toutes les copies.

(1) *Ce modèle sera ultérieurement diffusé dans les juridictions par la chancellerie.*